



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 102 - AOUT 2010**



# SOMMAIRE

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2010230-0001 - portant prorogation des évaluations de sureté des installations portuaires du terminal container fruitier et passagers du port de Port- Vendres .....	1
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

## Préfecture des Pyrénées- Orientales

### Cabinet

Arrêté N °2010229-0008 - ARRETE préfectoral instituant la commission d'organisation des élections à la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées- Orientales qui se déroulent le 13 octobre 2010 .....	3
Arrêté N °2010231-0007 - arrêté de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite à Saint Cyprien .....	7
Arrêté N °2010232-0001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un centre de formation préparant à l'emploi d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes .....	10
Arrêté N °2010232-0002 - Arrêté préfectoral modifiant l'agrément d'un centre de formation préparant à l'emploi d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes .....	13

### Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2010229-0006 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNE DE LE SOLER A ACQUERIR ET DETENIR DES ARMES DESTINEES A LA POLICE MUNICIPALE .....	16
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

### Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2010229-0003 - Arrêté mettant en demeure la SARL La Catalane d Abattage de mettre en conformité la station de pré traitement des eaux usées de l Abattoir de Perpignan .....	19
Arrêté N °2010231-0003 - arrêté portant adhésion de la commune d Opoul- Périllos à l Etablissement Public Foncier Local Perpignan Méditerranée Comunité d Agglomération .....	23

### Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2010231-0008 - arrete portant extension du périmètre et modifications du siège et des statuts du syndicat mixte du bassin versant de la Têt .....	26
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2010229-0009 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER ROMERO PAUL .....	29
----------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2010229-0010 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA  
PERSONNE DOSSIER SARL  
DISTRIPHARMA

..... 33

Arrêté N °2010231-0009 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA  
PERSONNE DOSSIER  
DERASSE ANGELIQUE

..... 37



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010230-0001**

**signé par Préfet  
le 18 Août 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

portant prorogation des évaluations de sureté  
des installations portuaires du terminal  
container fruitier et passagers du port de Port-  
Vendres



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

### ARRETE PREFECTORAL N°

#### PORTANT PROROGATION DES EVALUATIONS DE SURETE DES INSTALLATIONS PORTUAIRES DU TERMINAL CONTAINER FRUITIER ET PASSAGERS DU PORT DE PORT-VENDRES

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires;

Vu la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports;

Vu le Code des Ports Maritimes articles R 321-4 et R 321-25

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Considérant les travaux et les procédures administratives se rapportant à la création du 3ème quai de commerce

Considérant le rapport d'audit établi par la DGITM, le 20 mai 2010 et les recommandations et mises en conformité y afférent.

Considérant l'avis favorable émis par le comité local de sûreté portuaire du

Sur présentation de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Délégation à la Mer et au Littoral

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Céret

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les recommandations et propositions édictées par les évaluations des installations portuaires, se rapportant au terminal container et fruitier, ainsi qu'au terminal passagers, approuvées par arrêté préfectoral du 4 mai 2005 sont prorogées pour une durée de 1 an.

**Article 2** – Les recommandations, écarts, mises en conformité mentionnées dans le rapport d'audit émanant de la Direction Générale des Infrastructures des Transports et de la Mer, du 20 mai 2010 devront être totalement levés au plus tard le 4 mai 2011.

**Article 2** – Le Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous Préfet de Céret, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le

LE PREFET

Arrêté N°2010230-0001



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010229-0008**

**signé par Directeur de Cabinet  
le 17 Août 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

ARRETE préfectoral instituant la commission d'organisation des élections à la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales qui se déroulent le 13 octobre 2010

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

CABINET

Bureau des Élections

Dossier suivi par :

Cathy COMES

Olivier TERRIS

☎ : 04.68.51.65.17

☎ : 04.68.51.65.18

☎ : 04.86.06.02.78

Mél :

cathy.comes

olivier-noel.terris

@pyrenees-orientales.

gouv.fr

Perpignan, le 17 août 2010

**ARRETE PREFECTORAL**

instituant la commission d'organisation des élections à la  
chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales  
qui se déroulent le 13 octobre 2010

VU le code électoral ;

VU le code de l'artisanat ;

VU le décret modifié n° 99-433 du 27 mai 1999, relatif à la composition des chambre régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres ;

VU l'arrêté du 24 juin 2010 fixant les conditions de vote par correspondance, le nombre et les caractéristiques des documents de propagande électorale admis à remboursement et les conditions de remboursement des frais de propagande engagés par les candidats et les listes de candidats aux élections aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat et aux chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 convoquant les électeurs à l'occasion des élections des membres des chambres de métiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2010 fixant la liste électorale en vue des élections des membres des chambres de métiers ;

VU les désignations effectuées par MM. les présidents départemental et régional de la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales, et par le représentant de l'entreprise chargée de l'acheminement des plis, en l'occurrence le directeur de la S.A. « La Poste » ;

SUR PROPOSITION de Mme le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

- A R R E T E -

**Article 1** – Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié, il est institué dans le département des Pyrénées-Orientales une commission d'organisation des élections, chargée à l'occasion des élections à la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales ainsi qu'à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat :



- d'organiser la réception des votes ;
- d'organiser les opérations de dépouillement et de recensement des votes ;
- de proclamer la liste des candidats relevant de la circonscription de la chambre de métiers et de l'artisanat élus à la chambre régionale et la liste des candidats élus à la chambre de métiers ;
- de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission pourra solliciter le concours de la chambre de métiers et de l'artisanat, tant départemental que régional.

Article 2 – La commission d'organisation des élections, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant sera composée ainsi qu'il suit :

- Représentant désigné par le président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat
  - M. Christian CASSAGNERES
- Représentant désigné par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales :
  - M. Jean LLORET
- Représentant désigné par l'entreprise chargé de l'acheminement des plis :
  - M. Serge GUITARD

Le secrétariat de cette commission sera assuré par Mme Cathy COMES ou M. Olivier TERRIS, fonctionnaires du cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, affectés au bureau des élections.

Les candidats, ou les mandataires des listes, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 3– Le siège de la commission d'organisation des élections est fixé à la chambre de métiers et de l'artisanat, situé 7 boulevard du Conflent à PERPIGNAN.

Article 4 – Pour permettre à la commission d'organisation des élections de procéder à l'expédition du matériel électoral, les candidats ou leurs mandataires, devront lui remettre les circulaires et bulletins de vote à l'attention des électeurs, avant la date limite du **vendredi 24 septembre 2010 à 12 heures**.

Article 5 – La commission d'organisation des élections ne sera pas tenue d'assurer l'envoi de documents qui lui seraient remis postérieurement au jour et heures sus visés. Elle pourra en outre refuser tout document qui ne respecterait pas les caractéristiques fixés par l'arrêté ministériel susvisé du 24 juin 2010.

Article 6 – La commission d'organisation des élections procédera le **18 octobre 2010**, au dépouillement et à la proclamation des résultats, dans le strict respect des termes de l'article 30 du décret précité du 27 mai 1999 modifié.

Ces opérations se dérouleront à la chambre de métiers et de l'artisanat [7 boulevard du Conflent à Perpignan] à partir de 9 heures.

Elles se dérouleront en séance publique et en présence de scrutateurs désignés parmi les électeurs par le président de la commission et par les candidats ou les mandataires des listes en présence.

Article 7 – Mme le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales et Mmes et MM. les membres de la commission d'organisation des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux candidats.

LE PREFET,  
POUR LE PREFET, ET PAR DELEGATION  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010231-0007**

**signé par Préfet  
le 19 Août 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

arrêté de mise en demeure de quitter les lieux  
suite à un stationnement illicite à Saint  
Cyprien





CONSIDERANT que la Communauté de Communes Sud Roussillon - compétente en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage - a aménagé sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien une aire de grand passage d'une capacité de 80 emplacements sur un terrain de 1,5ha dotée des infrastructures requises (collecte des ordures ménagères, eau potable, réseau d'assainissement, bornes électriques) et qu'elle satisfait à ses obligations légales en la matière ;

CONSIDERANT que l'aire visée plus haut compte à ce jour 54 emplacements disponibles et que la proposition faite à ce groupe de séjourner sur ce terrain a été refusée ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments d'information fournis par le Maire de Saint-Cyprien que le stationnement illégal des gens du voyage sur cette commune entraîne des risques d'atteinte à la salubrité, la sécurité et tranquillité publiques avérés (absence d'eau potable, d'électricité, et d'aménagement pour la collecte des déchets) ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter le terrain (parcelle cadastrée AL 53) , situé sur la commune de Saint Cyprien, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la Gendarmerie Nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

#### ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

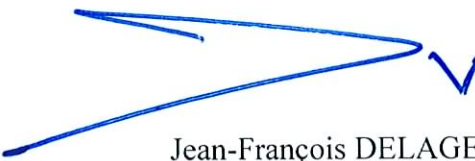
#### ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de Saint Cyprien, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon, Monsieur le Maire de Saint Cyprien et Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le 19 août 2010

Le Préfet,



Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010232-0001**

**signé par Sous- Préfet de Céret  
le 20 Août 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un centre de formation préparant à l'emploi d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Cabinet du Préfet

Service interministériel  
de défense  
et de protection civile

### ARRETE n°

Portant renouvellement de l'agrément d'un centre de formation préparant à l'emploi d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes.

### Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6351-1 à L. 6353-9 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4083-2005 du 26 octobre 2005 portant agrément pour une durée de cinq ans du centre de formation EFICAS pour la formation de personnel préparant à l'emploi d'agent de service de sécurité incendie et assistance à personnes ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 juin 2010 par Madame Véronique Commes, directrice du centre de formation EFICAS dont le siège social est situé à Cabestany, 6 rue Michel Carré ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 26 juillet 2010 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
☎COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## ARRETE :

**Article 1er** : L'agrément délivré le 26 octobre 2005 à l'association EFICAS 6, rue Michel Carré à Cabestany, représentée par Madame Véronique Commes, directrice de ladite association est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser les formations pour l'ensemble des niveaux préparant à l'emploi d'agent de service de sécurité incendie et assistance à personne, sur l'ensemble du territoire national.

**Article 2** : Le présent agrément est renouvelé sous le numéro **0001**, en application de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié. Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales (cabinet, service interministériel de défense et protection civiles) ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif. Il en est de même en cas de cessation d'activité.

Le dossier de demande de renouvellement devra être adressé au préfet des Pyrénées-Orientales, deux mois, au moins, avant la date anniversaire du présent arrêté.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le chef du service interministériel de défense et protection civiles de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture accompagné de la liste des centres de formation agréés qui fera l'objet d'une mise à jour.

Fait à Perpignan, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation  
et pour Le Secrétaire Général  
Empêché et absent

Le sous Préfet

Antoine ANDRE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010232-0002**

**signé par Sous- Préfet de Céret  
le 20 Août 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté préfectoral modifiant l'agrément d'un centre de formation préparant à l'emploi d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel  
de défense  
et de protection civile

**ARRETE n°**

Modifiant l'agrément d'un centre de formation préparant à l'emploi d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6351-1 à L. 6353-9 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4353-2008 du 28 octobre 2008 portant agrément pour une durée de cinq ans du centre de formation FRANCE-PREV représenté par M. Payros-Munoz, pour la formation de personnel préparant à l'emploi d'agent de service de sécurité incendie et assistance à personnes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 est modifié comme il suit :

«Art. 1er : L'agrément délivré le 28 octobre 2008 à FRANCE PREV, 25 avenue Guy Drut à Canet-en-Roussillon, représenté par M. Jean-Louis Payros-Munoz, est renouvelé pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 27 octobre 2013, pour dispenser les formations pour l'ensemble des niveaux

*Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX*

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
⇨ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

préparant à l'emploi d'agent de service de sécurité incendie et assistance à personne, sur l'ensemble du territoire national ».

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 est modifié comme il suit :

« Art. 2 : Le présent agrément est renouvelé sous le numéro **0002**, en application de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié. Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales (cabinet, service interministériel de défense et protection civiles) ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif. Il en est de même en cas de cessation d'activité.

Le dossier de demande de renouvellement devra être adressé au préfet des Pyrénées-Orientales, deux mois, au moins, avant la date anniversaire du présent arrêté ».

**Article 3** : La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le chef du service interministériel de défense et protection civiles de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture accompagné de la liste des centres de formation agréés qui fera l'objet d'une mise à jour.

Fait à Perpignan, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation  
et pour Le Secrétaire Général  
Employé en absent

**Le sous Préfet**

Antoine ANDRÉ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010229-0006**

**signé par Sous- Préfet de Céret  
le 17 Août 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques  
Bureau de l'Administration Générale**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
LA COMMUNE DE LE SOLER A  
ACQUERIR ET DETENIR DES ARMES  
DESTINEES A LA POLICE MUNICIPALE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**

**Direction  
de la réglementation  
et des libertés publiques**

Bureau  
de l'administration générale  
Section – armes- explosifs

**Dossier suivi par :**

Mme Estelle RODRIGUEZ

☎ : 04.68.51.66.39

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : estelle.rodriquez

@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Référence :

Perpignan, le 17 août 2010

**ARRETE PREFECTORAL N°  
AUTORISANT LA COMMUNE DE LE SOLER  
A ACQUERIR ET DETENIR DES ARMES DESTINEES  
A LA POLICE MUNICIPALE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

**VU** le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale;

**VU** les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la convention de coordination conclue entre le Maire de LE SOLER et le Préfet, le 07 septembre 2000 ;

**VU** la demande de M. Maire de LE SOLER en date du 15 juillet 2010 ;

**VU** l'avis favorable de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales en date du 25 juillet 2010 ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

**ARRETE :**

**Adresse Postale :** Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ☎ Standard **04.68.51.66.66**

**Renseignements :**

☞ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
☞ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Article 1er: La commune de LE SOLER est désormais autorisée à acquérir et détenir :

- 02 pistolets à Impulsions Electriques de type TASER ;
- 04 matraques de type « bâton de défense » ;
- 04 générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène ;
- 02 flashballs.

Article 2 : la présente autorisation est valable, en tant que de besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondants, dans la limite d'un stock de cinquante cartouches. L'autorisation de reconstituer le stock de munitions est délivrée par le Préfet, sur demande du Maire.

Article 3: la présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de **cinq ans**. Elle n'est valable que trois mois pour la seule acquisition de l'arme mentionnée à l'article premier.

Elle peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination.

Article 4 : sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes visées à l'article premier du présent arrêté sont déposées, munitions à part, dans un coffre-fort ou une armoire forte scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 5 : Il est tenu un registre d'inventaire permettant l'identification des armes visées à l'article 1 du présent arrêté.

Le registre côté et paraphé par le maire mentionne la catégorie, le modèle, la marque et le cas échéant, le calibre de l'arme et son numéro, le type, le calibre et nombre des munitions détenues.

Il est également tenu un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes figurant au registre d'inventaire.

Cet état mentionne, jour par jour, l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises, lors de la prise de service.

Les états journaliers sont conservés pendant un délai de trois ans par la commune.

Les documents mentionnés au présent article sont contrôlés en cas de vérification décidée par le Ministre de l'Intérieur.

Article 6 : le maire signale sans délai le vol ou la perte de toute arme ou munitions aux services de Police Nationale ou Gendarmerie Nationale territorialement compétents.

Article 7: M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de LE SOLER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet.  
Pour le Préfet et par Délégation  
signe / Le Secrétaire Général par intérim

Antoine ANDRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010229-0003**

**signé par Secrétaire Général  
le 17 Août 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté mettant en demeure la SARL La Catalane d Abattage de mettre en conformité la station de pré traitement des eaux usées de l Abattoir de Perpignan



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction des  
Collectivités Locales

Bureau Urbanisme,  
Foncier et Installations  
Classées

Dossier suivi par :  
Cathy SAFONT  
☎ : 04.68.51.68.66  
☎ : 04.68.35.56.84

Perpignan, le 17 AOÛT 2010

Référence : Mise en  
demeure/ Arrêts/  
APMED Abattoir

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°..... du .....

mettant en demeure la SARL La Catalane d'Abattage ,représentée par Monsieur Vincent COPIN, de mettre en conformité la station de pré-traitement des eaux usées des installations qu'elle exploite sur la commune de Perpignan

Le Préfet des Pyrénées Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

CONSIDÉRANT que la SARL La catalane d'abattage représentée par Monsieur Vincent COPIN classée sous la rubrique n° 2210.1 est soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT que la SARL La catalane d'abattage représentée par Monsieur Vincent COPIN dispose d'une autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'abattage d'animaux;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation prescrite et sans préjuger de ses conclusions, le respect de conditions techniques d'exploitation nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que la réalisation de mesures et contrôles permettant d'apprécier la manière dont ces conditions sont respectées,

CONSIDÉRANT que cette installation peut présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SARL LA CATALANE D'ABATTAGE le 30 juillet 2010 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1er :**

La SARL La catalane d'abattage représentée par Monsieur Vincent COPIN est mise en demeure de mettre en conformité la station de pré-traitement ainsi que le réseau des canalisations de transport des effluents et d'eaux pluviales de son établissement situé 93 avenue du Dr J-L Torreilles à Perpignan dans un délai de 2 mois.

#### **ARTICLE 2 :**

Dans l'attente de cette mise en conformité, Monsieur Vincent COPIN doit respecter les prescriptions générales applicables aux établissements soumis à autorisation sous la rubrique n° 2210.2 prises en application par l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux ».

#### **ARTICLE 3 :**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'Environnement susvisé.

#### **ARTICLE 4 : Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 5 : Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,  
Le directeur départemental de la Protection des Populations,  
Le maire de la commune de Perpignan,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et dont une copie conforme est notifiée administrativement à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par intérim,

  
Antoine ANDRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010231-0003**

**signé par Sous- Préfet de Céret  
le 19 Août 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

arrêté portant adhésion de la commune d  
Opoul- Périllos à l Etablissement Public  
Foncier Local Perpignan Méditerranée  
Comunauté d Agglomération

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Direction des collectivités locales

Bureau  
du contrôle administratif  
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 19 août 2010

#### Dossier suivi par :

Isabelle FERRON  
☎ : 04.68.51.68.46  
☎ : 04.68.35.56.84  
✉ :  
isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence: AP adhésion  
Opoul à EPFL.odt

### ARRETE N°

**portant adhésion de la commune d'Opoul-Périllos  
à l'Etablissement Public Foncier Local Perpignan  
Méditerranée**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 324-1 à L 324-9 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4864/2006 du 18 octobre 2006 portant création de l'Etablissement Public Local Perpignan-Méditerranée ;

Vu la délibération en date du 12 avril 2010 par laquelle le conseil municipal d'Opoul-Périllos sollicite l'adhésion de la commune à l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) Perpignan-Méditerranée ;

Vu les délibérations du 9 juin 2010 par lesquelles le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale de l'EPFL approuvent à l'unanimité l'adhésion de la commune d'Opoul-Périllos à l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**Adresse Postale :** Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ☎ Standard **04.68.51.66.66**

**Renseignements :** ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## ARRETE

### **Article 1er :**

Est autorisée l'adhésion de la commune d'Opoul-Périllos à l'Etablissement Public Foncier Local Perpignan-Méditerranée.

### **Article 2 :**

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

### **Article 3 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de l'Etablissement Public Foncier Local Perpignan Méditerranée, M. le maire d'Opoul-Périllos, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Pour le Préfet et par délégation  
et pour le Secrétaire Général empêché ou absent  
Le Sous-Préfet  
Antoine ANDRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010231-0008**

**signé par Sous- Préfet de Prades  
le 19 Août 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Sous- Préfecture de Prades**

arrete portant extension du périmètre et  
modifications du siège et des statuts du  
syndicat mixte du bassin versant de la Têt

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Prades, le 19 août 2010

ARRETE N°

portant extension du périmètre et modifications du  
siège et des statuts du Syndicat Mixte du Bassin  
Versant de la Têt.

*Le Préfet des Pyrénées Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5711-1 à L 5711-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2544/2008 du 24 juin 2008 portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt ;

**VU** les délibérations des conseils comunitaires des communautés de communes Vinça Canigou, du Conflent, Canigou Val Cady et Capcir haut Conflent et des conseils municipaux de Bolquère, La Bastide et Les Angles sollicitant leur adhésion au syndicat mixte ;

**VU** les délibérations du conseil syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt se prononçant favorablement sur l'extension du périmètre et les modifications du siège et des statuts du groupement ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet de PRADES,

## **ARRETE**

**Article 1er** : sont autorisées l'extension du périmètre du syndicat mixte aux communautés de communes Vinça Canigou, du Conflent, Canigou Val Cady et Capcir haut Conflent et aux communes de Bolquère, La Bastide et Les Angles ainsi que les modifications des statuts.

**Article 2** : est autorisé le transfert du siège au 3 rue Edmond Bartissol à Perpignan.

**Article 3** : les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux préalablement approuvés qui sont abrogés.

**Article 4** : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de PRADES, Monsieur le Président du Syndicat Mixte, Messieurs les Présidents de la communauté d'agglomération et des communautés de communes concernées, Messieurs les Maires des communes membres et Monsieur le Receveur du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET**  
signé  
**Jean François DELAGE**





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010229-0009**

**signé par Directeur DDTEFP  
le 17 Août 2010**

**Unité Territoriale de la DIRECCTE**

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA  
PERSONNE DOSSIER ROMERO PAUL**

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
-:-: -:-:--:-:-:-:-

**AGREMENT SIMPLE**

**Numéro d'agrément : N/170810/F/066/S/047**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

**VU** la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

**VU** le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

**VU** la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

**VU** le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

**VU** l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.  
**VU** les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

**VU** la demande d'agrément présentée le 16 août 2010 par l'entreprise ROMERO PAUL dont le siège social est situé 57 avenue de Perpignan -66280 SALEILLES et représentée par : Monsieur ROMERO Paul en sa qualité de chef d'entreprise individuelle.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'entreprise ROMERO PAUL est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 17/08/2010 pour une durée de cinq ans  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise ROMERO PAUL est agréée pour l'activité suivante :

*-Prestation de services*

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise ROMERO PAUL est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Soutien scolaire à domicile*
- *Cours à domicile*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 6 :**

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 août 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation  
La directrice régionale adjointe  
Chef de l'Unité Territoriale,

P/La Directrice Régionale Adjointe  
Le Directeur Adjoint

  
Alain Navarin





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010229-0010**

**signé par Directeur DDTEFP  
le 17 Août 2010**

**Unité Territoriale de la DIRECCTE**

AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA  
PERSONNE DOSSIER SARL  
DISTRIPHARMA

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

---:-- :--:--:--:--

**AGREMENT SIMPLE**

**Numéro d'agrément : N/170810/F/066/S/046**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

**VU** la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

**VU** le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

**VU** la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

**VU** le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

**VU** l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

**VU** les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

**VU** la demande d'agrément présentée le 16 août 2010 par l'entreprise SARL DISTRI PHARMA

dont le siège social est situé 5 rue des Matins Bleus – 66300 PONTEILLA  
et représentée par : Madame VARO Sabine en sa qualité de gérante.

**SUR** proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon  
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'entreprise SARL DISTRI PHARMA est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 17/08/2010 pour une durée de cinq ans  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise SARL DISTRI PHARMA est agréée pour l'activité suivante :

*-Prestation de services*

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise SARL DISTRI PHARMA est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains »*
- *Maintenance entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*
- *Assistance administrative*
- *Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions*
- *Livraison de repas à domicile*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

### **ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **ARTICLE 6 :**

L'entreprise s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.


### **ARTICLE 7 :**

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 août 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation  
La directrice régionale adjointe  
Chef de l'Unité Territoriale,

P/La Directrice Régionale Adjointe  
Le Directeur Adjoint

  
Alain Navarin







PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010231-0009**

**signé par Directeur DDTEFP  
le 19 Août 2010**

**Unité Territoriale de la DIRECCTE**

AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA  
PERSONNE DOSSIER DERASSE  
ANGELIQUE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
-:-:- :-:-:-:-:-

**AGREMENT SIMPLE**

**Numéro d'agrément : N/190810/F/066/S/048**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 27/07/2010 par l'entreprise DERASSE ANGELIQUE dont le siège social est situé 41 rue des Stiges – 66000 PERPIGNAN et représentée par : Madame Derasse Angélique en sa qualité d'auto-entrepreneur.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'entreprise DERASSE ANGELIQUE est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 19/08/2010 pour une durée de cinq ans  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise DERASSE ANGELIQUE est agréée pour l'activité suivante :

*-Prestation de services*

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise DERASSE ANGELIQUE est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage*
- *Assistance administrative*
- *Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions*
- *Collecte et livraison de linge repassé*
- *Livraison de courses*
- *Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

L'entreprise s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

**ARTICLE 7 :**

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 19 août 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation  
La directrice régionale adjointe  
Chef de l'Unité Territoriale,

Pour le Chef de l'Unité Territoriale empêchée  
Le Directeur Adjoint

M Alain Navarin

